

GE_GERICHTE A/3909/2015 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3909_2015

FR: GE_GERICHTE A/3909/2015 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/3909/2015 del 26 luglio 2016

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; SÉCURITÉ DU DROIT | Les conséquences spécifiques d'un retour au grade de capitaine apparaissent disproportionnées pour le recourant, au parcours irréprochable. Dans ces circonstances, la décision de retirer le grade de major n'apparaît pas conforme au principe de la bonne foi. | Cst.9 ; LAPM.19 ; RAPM.4.al1.letg ; RAPM.4.al2

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Aux termes de l'art. 19 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM - F 1 07), le Conseil d'État édicte les règlements nécessaires à l'application de la loi. 3) Le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM - F 1 07. 01), adopté par le Conseil d'État, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. g RAPM, sur décision du maire ou du Conseil administratif, il peut être conféré à un officier chef de corps comprenant plusieurs autres officiers, le grade de capitaine, ou major si l'effectif atteint deux cents agents. Selon l'art. 4 al. 2, le maire ou le Conseil administratif informe le département, chargé de la police, des grades qu'il confère. 4) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision ayant acquis force de chose décidée peut, sous certaines conditions, être réexaminée à la demande d'un particulier ou être révoquée par l'autorité qui l'a rendue. Les exigences de la sécurité du droit ne l'emportent sur l'intérêt à une application correcte du droit objectif que si la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, si celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation obtenue ou encore si la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées, le cas échéant moyennant le versement d'une indemnité, lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important. À l'inverse, les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée. Dans chaque affaire, il faut prendre en compte tous les aspects du cas d'espèce (ATF 137 I 69 consid. 2.3 ; 127 II 306 consid. 7a ; 121 II 273 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_740/2013 du 6 mai 2015 consid. 5.2 ; 1C_355/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.1). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi (ATF 93 I 390 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 5.1 ; 1C_125/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3.1). Dans le cadre de la pesée des intérêts entre l'intérêt à l'application correcte du droit et l'intérêt à la sécurité du droit, le Tribunal fédéral a précisé que, pour apprécier le poids de l'intérêt à une application correcte du droit, il fallait considérer la situation dans son ensemble et que, pour évaluer l'intérêt à la protection

de la confiance, il fallait en principe se référer aux dispositions effectivement prises sur la base des assurances reçues, le poids de cet intérêt dépendant surtout du préjudice encouru par le recourant si la confiance n'était pas protégée (ATF 137 I 69 = JT 2011 I 111 consid. 2.6.1 et 2.6.2). La brièveté du laps de temps qui s'est écoulé depuis la décision révoquée permet d'attribuer un moindre poids à la protection de la sécurité du droit (ATF 115 Ib 152 consid. 3b). 5) En l'espèce, la question de savoir si le chef de la police municipale peut porter le grade de major lorsque le budget permettant de couvrir les dépenses liées à l'engagement de deux cents policiers municipaux, dont le règlement ne précise pas le taux d'occupation, a été voté ou uniquement lorsqu'ils ont été effectivement engagés, peut rester ouverte. En effet, tant l'interprétation du règlement faite par le DSE, que celle du recourant aboutissent, finalement, à la même issue. De même, la question de la compétence du DSE d'intervenir de manière contraignante envers une commune pour ce type de nomination peut également souffrir de demeurer ouverte. Si l'on admet que l'interprétation initiale de la ville était correcte, l'intervention du DSE devrait être déclarée non conforme au droit, ce qui amène à l'invalidation de la décision de révocation. Si en revanche, on admet que l'interprétation du DSE est correcte, il faut alors examiner la décision querellée sous l'angle de la protection de la bonne foi dans le contexte particulier de l'octroi d'un grade essentiellement symbolique, puisque sans modification du statut ou de la rémunération du recourant. 6) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3^{ème} éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s n. 578 s ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^{ème} éd., 2016, p. 141 ss et p. 158 n. 699 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3^{ème} éd., 2013, p. 548 n. 1173 ss). La décision querellée date du 22 septembre 2015, soit presque trois mois après que celle du 27 mai 2015 est entrée en force. Cette dernière décision émanait de l'autorité compétente, dont l'obligation réglementaire était uniquement d'informer le DSE. La décision d'octroyer le grade litigieux n'était ainsi pas soumise à condition. Le recourant n'avait pas de raison de douter que son droit de porter le grade de major pourrait être contesté. Ce n'est qu'au mois de juillet, lorsque l'intimée lui a demandé de surseoir au port du grade de major, qu'il a appris que cette nomination était

remise en cause par le DSE. Cependant, aucune décision formelle n'a alors été prise. Il a affiché son grade de major durant plusieurs mois et s'est présenté et est intervenu comme tel vis-à-vis de ses interlocuteurs usuels, dont les agents de police municipale. Dans le contexte d'un corps organisé selon un schéma militaire, le fait de devoir reprendre un grade inférieur à celui porté est notoirement compris comme une sanction, étant précisé qu'une telle sanction existe en droit administratif. L'accusation d'usurpation de grade portée en séance officielle à l'encontre du recourant illustre à cet égard le poids accordé au grade, outre qu'elle fait fi de la situation procédurale de l'intéressé. Les conséquences spécifiques d'un retour au grade de capitaine apparaissent ainsi disproportionnées pour le recourant, au parcours irréprochable à rigueur de dossier. Dans ces circonstances, la décision de révocation n'apparaît pas conforme au principe de la bonne foi. 7) Au regard de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée. 8) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à charge de la ville (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.